



PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Interdépartementale des Alpes du sud
ZI St Joseph, 84 rue des Artisans
04100 Manosque

Digne-les-Bains, le 18 janvier 2019

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2019-18-014

Portant suspension d'activité à l'encontre
des sociétés RGS et CMR Recyclage

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ces articles, L.511-1, L.171-7 et R171-1 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement chargée des Installations Classées en date du 14 novembre 2018 ;

VU la réponse de l'exploitant dans le cadre des dispositions des articles L171-6 et L514-5 en date du 26 novembre 2018 ;

VU le rapport de l'Inspection de l'Environnement en date du 3 janvier 2019 ci-joint ;

CONSIDÉRANT que les sociétés RGS et CMR Recyclage réalisent des opérations de transit de déchets dangereux et non dangereux dans les installations situées au lieu-dit « Les Fourches », sur la commune de La Brillanne ;

CONSIDÉRANT que les sociétés RGS et CMR Recyclage réalisent des opérations de stockage de déchets non dangereux non inertes dans les installations situées au lieu-dit « Les Fourches », sur la commune de La Brillanne ;

CONSIDÉRANT que les sociétés RGS et CMR Recyclage ne disposent pas des autorisations correspondantes au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la poursuite des activités, telles qu'elles sont exercées est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés au L551-1 du code de l'Environnement ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim ;

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, de l'AMÉNAGEMENT et du LOGEMENT
PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
16, rue Antoine Zattara – CS 70248
13332 MARSEILLE CEDEX 3
www.paca.developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTE

Les Sociétés RGS et CMR Recyclage, dont les sièges sociaux sont situés quartier de la Gare, 12 chemin de la prise, 04700 La Brillanne, pour l'installation de transit et de stockage de déchets qu'elles exploitent au lieu dit « Les Fourches » sont tenues de respecter les dispositions suivantes :

Article 1 : Suspension d'activité

Les activités de tri, transit et stockage de déchets sur le site situé au lieu-dit « Les Fourches », sur la commune de la La Brillanne, sont suspendues sous un délai de 24 heures à compter de la notification du présent arrêté, selon les dispositions suivantes, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande d'autorisation, le cas échéant :

- Zone 1 : plate-forme de station et de transit des camions, non suspendue,
- Zone 2 : aire de stockage de matériel, non suspendue,
- Zone 3 : aire de transit de déchets, suspendue partiellement pour les activités de transit de déchets dangereux ou non dangereux soumises à autorisation au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- Zone 4 : zone de stockage de déchets : suspendue,
- Zone 5 : seule zone de stockage de déchets autorisée.

(Plan en annexe)

Pendant ce temps, les installations dont l'exploitation est suspendue sont mises en sécurité comme prévu par les dispositions de l'article R512-39-1 du code de l'environnement.

Article 2 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille (22-24 rue Breteuil 13281 Marseille cedex 6) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où la présente a été notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site internet www.telerecours.fr

Article 3 : Publicité

Le présent arrêté doit être publié sur le site internet des services de l'État pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 :Application - Notification

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence par intérim, le Maire de La Brillanne, la Directrice Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'exploitant.

ANNEXE

